

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE – ÉTAT ANNEXE



N° 11081*24
(article 244 *quater* B du CGI)

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
		Activités (cf. notice)	
	(ancienne adresse en cas de changement)		

I – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES POUR LES ENTREPRISES DONT LE MONTANT DES DÉPENSES DE RECHERCHE EXPOSÉES EN 2021 ET ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT, AU SENS DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, EST SUPÉRIEUR À 10 MILLIONS D'EUROS ET N'EXCÈDE PAS 100 MILLIONS D'EUROS

Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2021 et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 10 millions d'euros et n'excède pas 100 millions d'euros doivent indiquer, pour l'exercice au titre duquel la déclaration est déposée, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne.

- Part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base¹ :

- Nombre d'équivalents temps plein correspondant² :

- Rémunération moyenne de ces titulaires d'un doctorat³ :

II - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES POUR LES ENTREPRISES DONT LE MONTANT DES DÉPENSES DE RECHERCHE EXPOSÉES EN 2021 ET ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT, AU SENS DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, EST SUPÉRIEUR À 100 MILLIONS D'EUROS

Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2021 et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 100 millions d'euros doivent souscrire cet état annexe décrivant les travaux de recherche en cours en 2022, à la date de dépôt de cet état, et pour lesquels elles ont bénéficié du CIR au titre de 2021. Par ailleurs, les entreprises doivent indiquer la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps pleins correspondant et leur rémunération moyenne.

L'absence de dépôt de cet état est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 1729 B du code général des impôts.

¹ Le ratio se calcule en rapportant le nombre de chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2021 au nombre total de chercheurs et techniciens dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2021 (ligne EZ de la 2069-A-SD).

La définition de doctorat est celle de l'article 612-7 du code de l'éducation c'est-à-dire que les doctorats d'exercice, tels les doctorats en pharmacie et médecine n'ont pas été pris en compte. Les doctorants sont exclus.

² Il s'agit de l'équivalent temps plein sur l'année 2021 des chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2021.

³ Il s'agit de la moyenne des salaires complets chargés mensuels versés pendant l'année 2021 aux chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2021.

A. Présentation générale de l'(des) opération(s) de R&D en cours en 2022 et pour la(les)quelle(s) les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de 2021

Décrire succinctement l'(les) opération(s) de R&D en cours à la date de dépôt de l'état, et pour la(les)quelle(s) les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de 2021, et le calendrier des différentes étapes de l'(des) opération(s) :

B. Travaux de R&D en cours en 2022, et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de 2021, et ressources associées

1. Décrire la nature des opérations de recherche en cours en 2022 à la date de dépôt de l'état et pour lesquelles les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de 2021.

2. Préciser les ressources matérielles et humaines associées (y compris les dépenses de sous-traitance) :

- Personnel affecté à chaque opération (nombre, qualification, affectation à temps plein ou à temps partiel aux travaux de recherche)

- Part des titulaires d'un doctorat financés par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base⁴, nombre d'équivalents temps plein correspondant⁵ et rémunération moyenne⁶

⁴ Part des titulaires d'un doctorat : le ratio se calcule en rapportant le nombre de chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2021 au nombre total de chercheurs et de techniciens dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2021 (ligne EZ de la 2069-A-SD). La définition de doctorat est celle de l'article 612-7 du code de l'éducation c'est-à-dire que les doctorats d'exercice, tels les doctorats en pharmacie et médecine n'ont pas été pris en compte. Les doctorants sont exclus.

⁵ Nombre d'équivalents temps plein: il s'agit de l'équivalent temps plein sur l'année 2021 des chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2021

⁶ Rémunération moyenne de ces titulaires d'un doctorat : il s'agit de la moyenne des salaires complets chargés mensuels versés pendant l'année 2021 aux chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2021.

B. Travaux de R&D en cours en 2022, et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de 2021, et ressources associées (suite)

- Immobilisations affectées à chaque opération (nature, affectation totale ou partielle aux travaux de recherche)
- Opérations de recherche confiées à des organismes mentionnés aux d et d *bis* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts (nature et le cas échéant montant prévu au contrat)

C. Localisation des travaux de R&D au sein de l'entreprise

Indiquer le lieu d'exécution de chaque opération de recherche en cours en 2022, à la date de dépôt de l'état et pour laquelle l'entreprise a bénéficié du CIR au titre de 2021 (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège) :

D. Localisation des travaux de R&D confiés à des tiers

Indiquer, pour chaque opération de R&D en cours et pour laquelle l'entreprise a bénéficié du CIR au titre de 2021, en précisant s'il existe ou non un lien de dépendance, les noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiée :

- *Organismes de recherche publics, établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, fondations de coopération scientifique agréées, établissements publics de coopération scientifique, fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, associations loi de 1901 et sociétés de capitaux (sous conditions, cf. notice)*
- *Organismes de recherche privés agréés.*